

**Commentaires présentés à la
Commission spéciale sur le Loi électorale**

Par

Léo Beaulieu

Mars 2006

Introduction

C'est à titre de simple citoyen que je présente en toute humilité ces quelques commentaires aux membres de la Commission dans le seul but de participer à améliorer un avant-projet de loi qui m'a dans l'ensemble agréablement surpris. Je ne suis ni militant de parti, ni spécialiste matière de science politique. J'ai lu l'avant-projet de loi et assisté à une séance de consultation de la Commission. Là s'arrête l'étendue de mon étude. Lors de la séance à laquelle j'ai assisté, j'ai entendu des énoncés palpitants autour du « vote stratégique » de l'électeur, du lien de proximité avec son député, de l'appartenance régionale et de la stabilité politique.

Bien que je n'en ai fait aucune mention dans ce texte, j'aimerais exprimer mon accord avec l'idée de comptabiliser les votes annulés par les électeurs dans les statistiques de participation aux scrutins. J'ai entendu un intervenant dénoncé le fait que le non-vote de ceux qui se sont rendu aux urnes pour y annuler leurs votes, est traité tout comme l'agir de électeurs qui ne vont pas voter. Il y a là de la part des citoyens, deux gestes politiques distincts qui devraient être considérés comme tels par le Directeur des élections. Je le mentionne simplement parce que je crois que la qualité de la participation électorale est l'indicateur qui reflète le mieux l'état de santé de notre démocratie.

Sommaire des points apportés

Un système électoral où les députés sont élus de deux façons :

- 125 députés élus dans les circonscriptions électorales (95 si ajustements tenant compte des villes fusionnées);
- 34 députés élus dans des regroupements de circonscriptions que sont les régions administratives. Dans chacune des régions, une liste par parti serait dressée à partir du vote des électeurs. Elle servirait à l'attribution des sièges de région. L'ordre des candidats sur les listes serait décroissant selon la performance de chaque candidat non élu au scrutin;
- un même candidat serait à la fois en lice pour son siège de circonscription et de région mais ne pourrait obtenir qu'un mandat;
- le nombre de régions serait invariable.

Un système électoral qui renforce deux acquis :

- Le lien entre l'électeur et l'élus;
- un nombre d'élus plus élevé et en lien avec les appartenances territoriales et régionales.

Un système électoral où chaque vote compte :

- L'élection de députés dans les régions, à la représentation proportionnelle, permettrait de corriger les distortions causées par les élections dans les circonscriptions de ces régions. Chaque vote est utilisé pour l'élection de circonscription et pour l'élection de région;
- La proportion de députés de circonscription et de région (79 % - 21 % ou 74 % - 26 %) maintiendrait largement les circonscriptions existantes.

Un système électoral qui respecte le sentiment d'appartenance régional, le choix des électeurs et l'exercice incontournable soumission au scrutin populaire :

- L'alignement des votes compensés avec les régions administratives respecte le sentiment d'appartenance et l'espace public des citoyens, sans le complexifier outre mesure;
- Les électeurs auraient un vote, comme c'est le cas présentement. Ils voteraient directement pour un candidat dans leur circonscription. Ce vote servirait aussi à finaliser la liste des candidats et des députés élus dans les régions;
- Les sièges de régions gagnés par un parti politique seraient attribués aux candidats selon l'ordre (décroissant selon le pourcentage de votes obtenus) qu'ils occuperaient sur la liste de leur parti après qu'auraient été rayés les noms des candidats déjà élus dans une région.

Une voix, un vote, un tour, un choix

Contrairement aux promoteurs de choix multiples sur le bulletin de vote, je suis d'avis qu'un système mixte compensatoire mais à un choix serait préférable. C'est à l'électeur de faire un choix le plus clair et succinct possible et un bulletin à choix multiple ne fait qu'augmenter l'ambiguïté de son interprétation et le risque d'une représentation qui reflète moins bien la volonté de l'électeur.

Le niveau de complexité du vote appartient à l'électeur. Je m'explique. L'électeur peut faire peser dans la balance son appréciation des candidats, des programmes, des chefs de partis et même de l'histoire des partis. C'est en son âme et conscience qu'il décidera ce qui fait pencher la balance en ce qui le concerne. Le bulletin à deux choix proposé « présume » que l'appréciation d'un candidat prime sur les autres aspects du vote. Dans ce sens, pourquoi pas un premier vote pour le parti et un second pour un candidat en compensation ? Limiter le vote à un choix met clairement l'accent sur le rôle de l'électeur à déléguer « son » représentant à l'assemblée législative et la responsabilité de ce dernier à représenter la population.

Voter « pour des idées », c'est l'affaire des militants qui adoptent un programme de parti, ou celle des députés lorsqu'ils adoptent des lois et des règlements. Au scrutin populaire, l'électeur vote pour un représentant avec tout ce que cela implique. Un vote impliquant un choix autre que celui d'un candidat précis permet de « désincarner » les idées au niveau de la circonscription. Un non sens.

L'élection du représentant n'est pas qu'un sondage d'opinion et conduit à l'incarnation d'un pouvoir démocratique effectif que l'électeur souhaite déléguer à un candidat vivant sur un territoire commun. Pouvoir ajouter un choix concernant un parti sur le bulletin de vote ne précise en rien si l'électeur préfère le parti au candidat qu'il a choisi. Que doit penser le candidat à qui un électeur confie qu'il a voté pour lui mais pas pour son parti ou vice et versa? Ce choix de parti n'indique pas non plus si l'électeur opte pour le chef ou le programme du parti. En n'ayant qu'un choix sur le bulletin, il revient à l'électeur d'abriter en son âme et conscience la raison première qui justifie son choix, le candidat, le programme, le chef ou un amalgame selon son jugement.

Si le second choix proposé dans l'avant-projet de loi sert essentiellement à appliquer une compensation proportionnelle à partir de listes des partis, il y a d'autres façons d'y arriver et j'en proposerai une. Les deux choix proposés permettent à l'électeur de voter pour un candidat même s'il lui préfère un autre parti. Ce candidat serait en fait son deuxième choix, alors que le mode de scrutin le prendrait en compte comme son premier choix. Nous nous retrouverions avec l'aberration que le premier choix de l'électeur sert à appliquer la compensation. Je suggère plutôt une façon de maximiser l'utilisation du choix unique de l'électeur qui permettra d'identifier des « élus » pour une compensation à partir du vote unique.

La région administrative est un espace démocratique à développer, le district serait surperflu

Depuis plusieurs années, les parlementaires cherchent des solutions afin de renforcer la crédibilité et le rôle des députés auprès d'une population de plus en plus cynique face aux institutions démocratiques. Dans un contexte où les électeurs se sentent loin des pouvoirs décisionnels et tiennent mordicus à un lien de proximité avec leurs députés, le redécoupage proposé en moins de circonscriptions et l'ajout d'un nouveau territoire (un autre !?), le district, ne ferait qu'aliéner davantage la population à l'assemblée législative. L'insertion de districts compliquerait inutilement l'espace démocratique.

La réforme de la Loi électorale représente une occasion formidable pour renforcer le sentiment d'appartenance à un espace démocratique : la région administrative. La mouvance démographique entre milieu ruraux et urbains, la création récente des Conférences régionales des élus, les politiques de régionalisation et de décentralisation du gouvernement sont d'autant d'arguments qui favorisent l'application d'un mode compensatoire qui tiendrait compte des dix-sept régions du Québec. Je suggère ainsi de préserver le nombre de députés élus dans les 125 circonscriptions actuelles. Les seuls ajustements justifiables à la carte électorale seraient ceux qui élimineraient tout chevauchement d'une région à une autre, si c'est le cas présentement, ou mieux refléter les récentes fusions municipales. Ce faisant, il serait possible de retirer une trentaine de circonscriptions, ce qui aurait également l'avantage de mieux équilibrer la proportionnelle à l'Assemblée nationale.

Je suggère également d'ajouter 34 nouveaux députés, soit deux par région administrative. Nous aurions donc un ratio 125 (79 %) députés lus de circonscription et 34 (21 %) de députés « élus » de régions. Une diminution de 30 circonscriptions après ajustement selon les nouvelles cartes municipales situerait ce ratio à 95 (74 %) et 34 (26 %) La détermination des 34 « élus » régionaux se ferait à partir de listes qui elles seraient constituées à partir des votes des électeurs. Voici comment.

Une compensation basée sur la performance électorale des candidats par circonscription

Je suggère que les listes des partis servant à l'application de la compensation ne soient composées que des candidats à l'élection générale, mais qui n'auraient pas été élus. Donc, des hommes et des femmes qui auront soumis leur candidatures au vote populaire et qui, bien qu'ayant été défaits, n'en n'ont pas moins recueilli un certain nombre de votes qui détermineront s'ils auront un siège régional à l'Assemblée nationale. Cela implique que chaque candidat de circonscription est *de facto* candidat à la compensation régionale. Un élu de circonscription de pourrait occuper le seul mandat reçu ainsi de la population.

Le directeur des élections pourraient ainsi constituer ces listes par pourcentage décroissant à partir du vote des électeurs pour chaque parti, pour chaque circonscription et pour chaque région administrative. En cas d'égalité dans la répartition des sièges, la performance globale des partis sur une base régionale pourrait servir à déterminer un

nouvel « élu », qui pourra accepter ou non sa nomination. Ces « élus » auraient comme restriction d'avoir un bureau régional à l'extérieur de la circonscription où ils ont été défait et, selon le cas, dans une circonscription où un autre candidat de leur parti a été élu.

Cette façon de déterminer les élus de régions a deux avantages par rapport à ce qui est proposé dans l'avant-projet de loi. D'abord, cette méthode d'élection préviendrait ce qui horrifie à juste titre le commun des électeurs, voir les partis constituer eux-mêmes des listes et déterminer des représentants qui ne serait pas directement soumis à un vote populaire. La pratique du « parachutage » de candidats serait perçue comme « institutionnalisée » dans le nouveau système, tel que présenté dans l'avant-projet de loi. De plus, la méthode que je suggère éviterait ce que d'aucuns ont qualifié de « super-députés » régionaux. L'idée d'une « chambre des régions » n'est pas l'invention du siècle et serait la meilleure façon d'éloigner l'électeur de sa circonscription.

La provenance de ces élus par une répartition des performances des candidats « défaits » dans les circonscriptions n'ébranlerait pas la valeur et la légitimité du député de circonscription comme risque de le faire une autre façon de constituer les listes des partis pour la compensation. La recherche d'une harmonisation entre la circonscription et la région est évidente et ne se ferait pas au détriment de la qualité du lien de proximité du député et de ses électeurs de circonscription.

Contrairement à ce qui est proposé dans l'avant-projet de loi, cette façon de faire garantit aux l'électeurs que chaque personne les représentants à l'Assemblée nationale se soit investie dans une campagne auprès de la population et ait obtenu légitimement un minimum de votes dans l'exercice démocratique d'un scrutin populaire. Ainsi, rassuré que le pourcentage des votes obtenus à l'échelle de sa circonscription compte, l'électeur comprendra son utilité pour la constitution des listes et la compensation selon la proportionnelle à atteindre pour la répartition des sièges selon le résultat global des votes au Québec.

Le vote plurinominal ou à choix multiple peut arriver à des résultats équivalents, mais on comprend que j'ai opté ici pour le principe d'un mode de scrutin simple pour les raisons énoncées plus haut.

Je terminerai cette en opinant que de procéder à un tour est beaucoup plus efficace qu'une élection à deux tours qui permettrait aussi une compensation à partir de résultats de votes. Toutefois, une élection à deux tours reviendrait selon moi à un scrutin à deux choix en terme de clarté des volontés premières de l'électeur. Je crois qu'une élection à deux tours aurait un impact négatif sur la participation aux urnes. De plus, je déplorerais que des électeurs puissent ne pas voter un premier tour et aller s'exprimer au second ou vice versa, si je prends le temps d'exercer ce droit à chaque fois que j'en ai l'occasion. Présentement, personne ne peut voter deux fois, pourquoi permettrions-nous de voter une demie fois ? Car c'est bien ce à quoi revient une demie participation à une élection à deux tours.

Les intervenants particuliers, une créature vraiment particulière

Je terminerai en exprimant mon grand étonnement devant cette partie de l'avant-projet de loi et je n'arrive pas à en comprendre l'utilité.

Le plus étonnant dans cette aspect de l'avant-projet de loi, est que le fait que, si j'ai bien compris, 49% des membres d'une association qui se qualifierait comme intervenant particulier, n'auraient pas à être résidents du Québec (section VI art. 81 et 83). Je me demande bien les implications d'une telle chose dans un contexte de campagne électorale ou référendaire. À vrai dire, je ne comprend pas pourquoi le Directeur des élections aurait à accréditer toute autre forme d'association qu'un parti politique dans le cadre d'un scrutin destiné à choisir des députés. Dans le cas de scrutins consacrés à la consultation populaire, je voudrais qu'on m'explique l'utilité de permettre à des « militants » de l'extérieur du Québec à y participer avec l'assentiment du Directeur des élections sans qu'il puisse vérifier l'identité des ces personnes.

Conclusion

En guise de conclusion, j'aimerais simplement exprimer aux membres de la commission mon appréciation de leur travail et les remercier de leur attention à mes propos. J'ai réfléchi à partir de l'avant-projet de loi proposé. Je ne crois pas qu'une réforme radicale soit nécessaire pour améliorer notre performance démocratique. Je demeure convaincu qu'une représentation proportionnelle sera bénéfique tant aux électeurs qu'aux élus. Les tenants de l'alternance pouvoir de deux partis dominants restent pour moi des promoteurs de la concentration du pouvoir digne de régimes pré-démocratiques.

J'aimerais enfin dire que si les consultations et la réflexion est suffisante pour en venir à un large consensus des députés de tous les partis à l'Assemblée nationale, je pense que la réforme de la loi électorale vers un mode de représentation proportionnelle peut bien se faire sans qu'un référendum soit nécessaire.

16-03-06